



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

REGIES COMPTABLES

Relations publiques internationales

Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu les articles L.2122-22 (7°), et R.1617-1 à R.1617-17 du code général des collectivités territoriales,

vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu l'arrêté municipal du 16 octobre 2000, modifié, instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses inhérentes au fonctionnement du service des relations publiques et internationales et dont l'avance initiale est fixée à 3.500 euros,

considérant qu'au regard de l'utilisation de la régie, il convient d'étendre la nature des dépenses,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juillet 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : MODIFIE, à compter de la publication et transmission en Préfecture du présent arrêté, l'arrêté municipal du 16 octobre 2000 modifié susvisé, en son article 2, comme suit :

« ARTICLE 2 : DIT que la régie porte sur les dépenses suivantes :

- Livres et documentation,
- Petite fourniture et matériel,
- Alimentation et boissons,
- Droits d'entrée,
- Remboursement des frais de mission (transport, hébergement et repas), ces frais sont remboursés aux agents communaux aux frais réels sur production des justificatifs pour les titres de transport en commun et selon le régime du forfait applicable à la date concernée pour les hébergements, les repas et les frais kilométriques,
- Frais de restauration,
- Frais liés à l'accueil des délégations étrangères (transport, frais de transfert de personnes, hébergement, restauration, activités culturelles et sportives, frais médicaux, analyses médicales, frais d'hospitalisation, frais postaux et télécommunication),
- Documentation réglementaire liée à la protection des données,
- Frais d'actes et contentieux (Frais d'huissiers..),
- Achat de cadeaux (vêtements donnés aux délégations étrangères lors de leurs séjours), fleurs. »

ARTICLE 2 : DIT que les autres dispositions de l'arrêté municipal en date du 16 octobre 2000 modifié susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée, après publication, à la Préfète du Val-de-Marne, et au Comptable public.

FAIT EN MAIRIE LE 16 AOUT 2023

RECU EN PREFECTURE

LE 16 AOUT 2023

TRANSMIS EN PREFECTURE

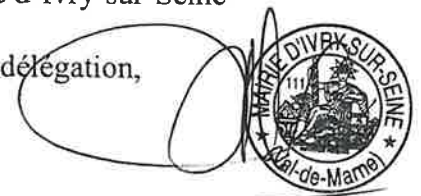
LE 16 AOUT 2023

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE 16 AOUT 2023

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine

Et par délégation,



Méhadée BERNARD
Adjointe au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de la présente décision.